

Procès-verbal n°22 de la Commission des Statuts et Règlements

| | |
|--------------------------|--|
| Réunion du : | Lundi 13 février 2023 |
| À : | 19h00 – par visioconférence |
| Présidence : | M. Sauveur ROMAGNOLE |
| Présent(e)s : | Mme, Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI. |
| Absent(e)s excuse (e)s : | Mme Fatiha BADAoui M. Damien JURADO, Patrick VANDYCKE. |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°21 et N°21 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0161

Match n° 24544569 : SC NIMOIS 1 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 du 08/01/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0181

Match n° 24543183 : AS ST PAULET 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 29/01/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0183

Match n° 24544314 : GC GALLICIAN 1 – FC VAUVERT 2 du 29/01/2023

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de GC GALLICIAN et confirmée par courriel officiel reçu le 30/01/2023 pour la dire recevable,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 9/02/2023,



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Article - 167

(...)

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 25/01/2023 FC VAUVERT 1 – ES LE GRAU DU ROI 1,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant qu'aucun joueur de la rencontre du 25/01/2023 n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Dit que la réserve de GC GALLICIAN est non fondée,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 30 € à GC GALLICIAN pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

DOSSIERS DU JOUR

SENIOR D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0195

Match n° 24614363 : FC PAYS VIGANAIS A 2 – AS ST CHRISTOL 2 du 05/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS ST CHRISTOL 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS ST CHRISTOL 2.

Débit : 80 euros à AS ST CHRISTOL 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.



Dossier n°2022/2023-CSR- 0196

Match n° 24544596 : FC PAYS VIGANAIS A 1 – US DU TREFLE 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de US DU TREFLE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US DU TREFLE 2.

Débit : 100 euros à US DU TREFLE 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions

Dossier n°2022/2023-CSR- 0197

Match n° 24614229 : BOISSET ET GAUJAC FC 1 – O S HILAIRE LA JASSE 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de O ST HILAIRE LA JASSE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à O ST HILAIRE LA JASSE 2.

Débit : 80 euros à O ST HILAIRE LA JASSE 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.



Dossier n°2022/2023-CSR- 0198

Match n° 24614496 : US GARONS 2 – US PEYROLAISE 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de US PEYROLAISE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US PEYROLAISE 2 ;

Débit : 80 euros à US PEYROLAISE 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Dossier n°2022/2023-CSR- 0199

Match n° 24926818 : JS CHEMIN BAS AV. 1 – AS ST PAULET 1 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS ST PAULET était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS ST PAULET.

Débit : 80 euros à AS ST PAULET pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.



Dossier n°2022/2023-CSR- 0200

Match n° 25521178 : O. ALES EN CEVENNES 1 – FC MILHAUD 1 du 11/02/2023.

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à FC MILHAUD 1

Débit : 30 euros à FC MILHAUD pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Féminines aux fins d'homologation.

Dossier n°2022/2023-CSR-0201

Match n° 25502437 : O. ALES 1 – ES BARJAC 1 du 28/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de ES BARJAC reçu le 31/01/2023,
Pris connaissance du rapport FMI pour non-utilisation de la FMI transmis par la CAC,

Demande des explications à l'ES BARJAC :

- **Sur la participation à la rencontre en rubrique d'un joueur non inscrit sur la FMI,**
- **Le refus de vérification des licences lors de l'avant match,**
- **Les non-signatures de la FMI avant et après match par le dirigeant,**
- **La présence sur le banc de touche d'un dirigeant non inscrit sur la FMI,**
-

Pour le vendredi 17/02/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens

Dossier n°2022/2023-CSR-0202

Match n° 25630589 : AS ST PRIVAT/FC MONS 11 – JSA CHEMIN BAS NIMES 11 du 05/02/2023

La Commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre reçu par courriel le 06/02/2023
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Considérant qu'à la 65^{ème} minute, l'équipe de JSA CHEMIN BAS NIMES 11 a quitté délibérément le terrain.
Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de Trois (3) à un (1) en faveur de AS ST PRIVAT/FC MONS 11,
Considérant que l'arbitre a constaté le refus de l'équipe de JSA CHEMIN BAS NIMES 11 de reprendre le match, et a mis fin à la rencontre,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de JSA CHEMIN BAS NIMES 11

Dit score à homologuer 3 à 0 en faveur de AS ST PRIVAT/FC MONS 11

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U15 Féminine à 8 D1 - phase 2

Dossier n°2022/2023-CSR- 0203

Match n° 25521157 : FC MILHAUD 1 – EP VERGEZE 1 du 14/01/2023.

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

**Demande des explications écrites à l'arbitre centrale inscrite sur la feuille de match sur le motif du non-déroulement de la rencontre citée en rubrique,
Pour le vendredi 17/02/2023 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

U12/U13 D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 0204

Match n° 25502441 : FC SALINDRES 1 - O. ALES EN CEVENNES 1 du 11/02/2023.

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District Gard-Lozère,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer avec date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation pour reprogrammation



Dossier n°2022/2023-CSR-0205

Match n° 25615272 : OL. FOURQUES 1 – AEC ST GILLES 1 du 29/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'AEC ST GILLES reçu par courriel officiel le 06/02/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 186 et 187 alinéa 1 des RG de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

(...)

Considérant que le club de l'AEC ST GILLES n'a pas respecté l'article 186 des RG de la FFF,

Dit la réclamation d'après match irrecevable car reçue au-delà des 48 heures ouvrables après match,

Dit match à homologuer en son résultat,

Dit OL. FOURQUES qualifié pour le prochain tour,

Débit : 55 euros à AEC ST GILLES pour droit de réclamation d'après match,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

Dossier n°2022/2023-CSR-0206

Match n° 24544594 : US MONTPEZAT 1 – GC QUISSAC 1 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Prix connaissance de la réclamation d'après match de GC QUISSAC reçu par courriel officiel le 07/02/2023,



**Demande des explications écrites à US MONTPEZAT sur la participation et la qualification à la rencontre en rubrique des joueurs NICOLAS Vivian licence 1475319586, AGHARBI Redouane licence 1495323112 et MOLINIER Joris licence 2545378969, susceptible d'avoir une licence avec cachet « mutation »,
Pour le vendredi 17/02/2023 dernier délai,**

Met le dossier en suspens

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0207

Match n° 24614497 : FC TAVEL 1 - OL GAUJAC 2 du 05/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

FESTIVAL PITCH U13

Dossier n°2022/2023-CSR-0208

Match n° 25645810 : ES MARGUERITTES 1 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 2 du 04/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

U15 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0209

Match n° 24927186 : AS ST CHRISTOL LES ALES 2 – SA CIGALOIS 1 du 05/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le Dirigeant responsable de ST CHRISTOL LES ALES et confirmée par courriel officiel le 06/02/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.



- Sur la situation du joueur **BIBIA Mathys de SA CIGALOIS** :
Considérant que le joueur **BIBIA Mathys**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 12/07/2023.
- Sur la situation du joueur **ADAM Gaston de SA CIGALOIS** :
Considérant que le joueur **ADAM Gaston**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 10/08/2023.
- Sur la situation du joueur **SABATIER Esteban de SA CIGALOIS** :
Considérant que le joueur **SABATIER Esteban**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 08/07/2023.
- Sur la situation du joueur **FERRE Nolann de SA CIGALOIS** :
Considérant que le joueur **FERRE Nolann**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.
- Sur la situation du joueur **REMADNA Mathis de SA CIGALOIS** :
Considérant que le joueur **REMADNA Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 15/09/2023.
- Sur la situation du joueur **BERRADA Nassim de SA CIGALOIS** :
Considérant que le joueur **BERRADA Nassim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/10/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 31/10/2023.
- Sur la situation du joueur **TROCHARD Maxance de SA CIGALOIS** :
Considérant que le joueur **TROCHARD Maxance**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/07/2023.
- Sur la situation du joueur **AUSSEL Lilian de SA CIGALOIS** :
Considérant que le joueur **AUSSEL Lilian**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SA CIGALOIS 1 a inscrit sur la feuille de match huit (8) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation** » dont six (6) avec cachets « **Mutation Hors période** »,

Dit que le SA CIGALOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 pour en reporter le bénéfice à ST CHRISTOL LES ALES 2,

Dit score à homologuer (quatre) 4 à zéro (0) en faveur de ST CHRISTOL LES ALES 2

Débit : 30 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0210

Match n° 24544332 : US PUJAUT 1 – JS CHEMIN BAS AVIGNON 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de US PUJAUT et confirmée par courriel officiel le 06/02/2023 pour la dire recevable,

Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la participation du joueur **ZENOUD Hamza licence 2544917539** de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON, susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre en rubrique, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

| Compétition | Délai de qualification |
|--|---|
| Compétitions L.F.P. | <i>Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P.</i> (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG) |
| Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District | <i>Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence</i> |
| Coupe de France | Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France |

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **ZENOUD Hamza licence 2544917539** de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 :

- Considérant le joueur **ZENOUD Hamza licence 2544917539**, est régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/01/2023 en faveur du club de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON,
- Considérant que le fichier licence de la LFO indique une date de qualification au : 05/02/2023,

En application de l'article 89 des RG de la FFF, dit que le joueur **ZENOUD Hamza licence 2544917539** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match à homologuer en son résultat.

Débit : 30 euros à US PUJAUT pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors aux fins d'homologation

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0211



Match n° 24614233 : A.S BAGARD 1 – SSB LA GRAND COMBE 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le capitaine de A.S BAGARD confirmée par courriel officiel reçu le 05/02/2023 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **AKAN Kaan de SSB LA GRAND COMBE** :

Considérant que le joueur **AKAN Kaan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 19/09/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 19/09/2023.

- Sur la situation du joueur **BENYAHIA Nacim de SSB LA GRAND COMBE** :

Considérant que le joueur **BENYAHIA Nacim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 12/09/2023.

- Sur la situation du joueur **BERRAHO Adam de SSB LA GRAND COMBE** :

Considérant que le joueur **BERRAHO Adam**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/01/2023 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 31/01/2024.

- Sur la situation du joueur **CHEKOUH Ryad de SSB LA GRAND COMBE** :

Considérant que le joueur **CHEKOUH Ryad**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/11/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/11/2023.

- Sur la situation du joueur **GHODBANE Ahmed de SSB LA GRAND COMBE** :

Considérant que le joueur **GHODBANE Ahmed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/11/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/11/2023.

- Sur la situation du joueur **JELASSI Medy de SSB LA GRAND COMBE** :

Considérant que le joueur **JELASSI Medy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/01/2023 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 31/01/2024.

- Sur la situation du joueur **MAALLOU Abbess de SSB LA GRAND COMBE** :



Considérant que le joueur **MAALLOU Abbess**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/09/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 09/09/2023.

- Sur la situation du joueur **NAMAR Lahcene de SSB LA GRAND COMBE** :

Considérant que le joueur **NAMAR Lahcene**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/07/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 12/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SSB LA GRAND COMBE 2 a inscrit sur la feuille de match 8 (huit) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation Hors Période ».

Dit que SSB LA GRAND COMBE 2 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Dit match perdu par pénalité à SSB LA GRAND COMBE 2 pour en reporter le bénéfice à A.S BAGARD 1,
Dit score à homologuer A.S BAGARD 1. 3 (trois)/ SSB LA GRAND COMBE 2. 0 (Zéro)**

Débit : 30 € à SSB LA GRAND COMBE pour droit de confirmation de réserve d'avant match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U12/U13 D2 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0212

Match n° 25502286 : ES SUMENE 1 – AV S ROUSSON 2 du 28/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de ES SUMENE reçu par courriel officiel le 3/02/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 186 et 187 alinéa 1 des RG de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

(...)

Considérant que le club de ES SUMENE n'a pas respecté l'article 186 des RG de la FFF,

Dit la réclamation d'après match irrecevable car reçue au-delà des 48 heures ouvrables après match,



Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 55 euros à ES SUMENE pour droit de réclamation d'après match,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot animation aux fins d'homologation

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Le lundi 20 février 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

